

## AVIS PUBLIC

**Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de soumission d'une disposition à l'approbation des personnes habiles à voter**

***Deuxième projet de Règlement n° 474-2022-A modifiant le Règlement de zonage n° 474 de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton est donné de ce qui suit :***

Avis est donné par la soussignée, greffière-trésorière de la susdite Municipalité qu'une consultation écrite sur le *Premier projet de Règlement n° 474-2022-A modifiant le Règlement de zonage n° 474 de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton*, a eu lieu entre le 23 février 2022 et le 11 mars 2022.

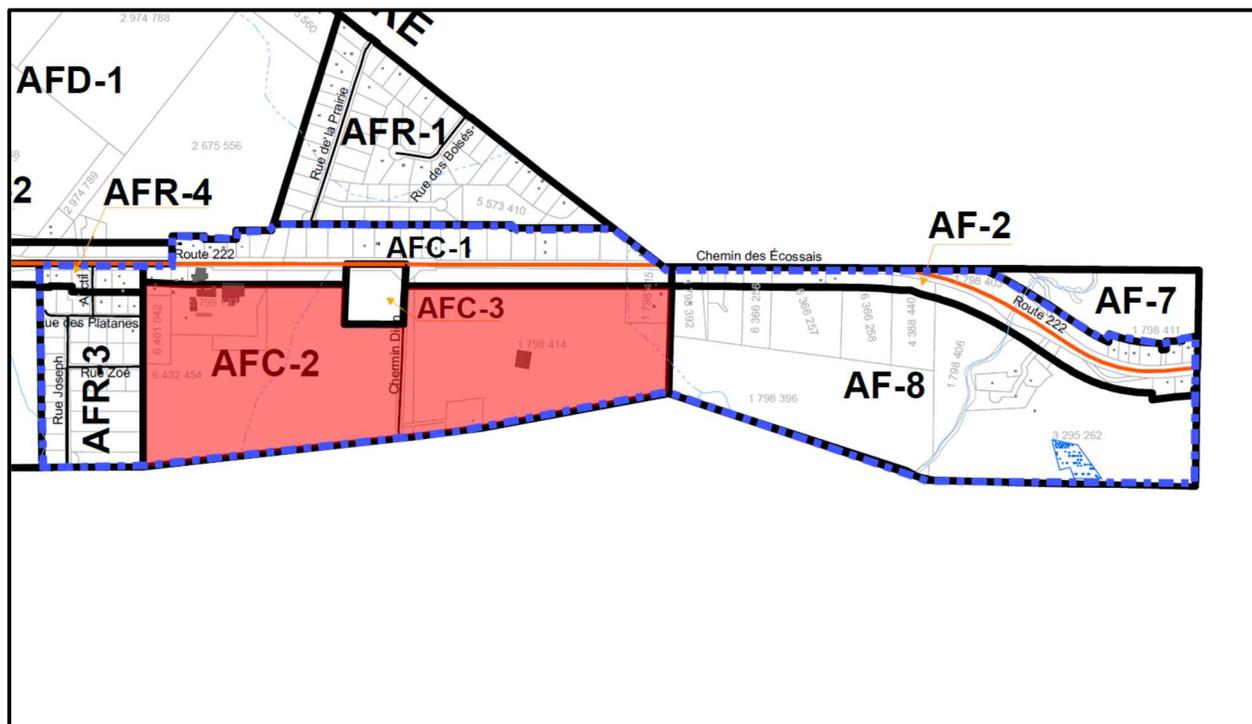
Conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors d'une séance ordinaire tenue le 4 avril 2022, le conseil de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton a adopté sans changement et par résolution le *Deuxième projet de Règlement n° 474-2022-A modifiant le Règlement de zonage n° 474 de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton*;

Ce deuxième projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës décrites ci-après afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

Les dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande sont les suivantes:

- **L'article 2** visant l'agrandissement de la zone AFR-3 à même une partie de la zone AFC-2, afin d'inclure le lot 6 401 042 à la zone AFR-3. Cela a pour effet de modifier les usages permis sur ce lot. Ne sont notamment plus autorisés une habitation unifamilial jumelée, une habitation bifamiliale, une auberge ainsi que la classe 3 du groupe d'usage 73-A soient les magasins de matériaux de construction, équipement de ferme, vente au détail de maison et chalets préfabriqués, l'entreposage et l'exposition de bâtiments ainsi que les établissements de vente de sable, terre et gravier. ;

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. La zone concernée est la zone « AFC-2 » et les zones contiguës sont les zones « AFC-1, AFC-3, AF-2, AF-8, AFR-3 et AFR-4 ». Ces zones se retrouvent complètement à l'Est de la municipalité, le long du chemin des Écossais (route 222) et dans le secteur du chemin Dion et des rues Platanes, Joseph, Zoé et Ancil. Le tout, comme illustré sur le plan ci-dessous.



**Zone concernée**



**Périmètre des zones contigües**

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes:

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient;
- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas où il y a moins de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient, par au moins la majorité d'entre elles;
- Être reçue par la municipalité à ses bureaux situés au 2050, rue Ernest-Camiré, au plus tard le **19 avril 2022** à 16 h 30.

Est une personne intéressée, toute personne qui au 4 avril 2022, n'était frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique, majeure (18 ans), de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle; ET
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir la demande, et, depuis au moins six mois, au Québec; OU
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir la demande;

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires: être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

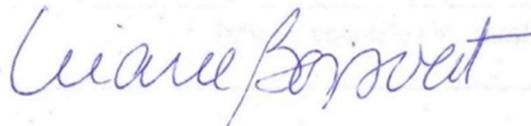
Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 4 avril 2022, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Pour de plus amples renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées dans chaque zone ou concernant les modalités d'exercice par une personne morale (société) de son droit de signer une demande, veuillez communiquer avec Stéfanie Jobin, greffière.

Ce deuxième projet ainsi que le plan des zones concernées et contigües peuvent être consultés au bureau municipal situé au 2050, rue Ernest-Camiré, du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 ou sur le site internet de la Municipalité au lien suivant : <https://www.sddb.ca/fr/avis-public>.

**DONNÉ À SAINT-DENIS-DE-BROMPTON  
CE 6 AVRIL 2022**

A handwritten signature in blue ink that reads "Liane Boisvert". The signature is written in a cursive style and is positioned above the printed name of the signatory.

Liane Boisvert, Directrice générale et greffière-trésorière